



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification du schéma
de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne (73)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2755

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu l'avis n° [2019-ARA-AUPP-00730](#) du 22 août 2019 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot) Pays de Maurienne (73) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2755, présentée le 11 juillet 2022 par le syndicat du Pays de Maurienne (73), relative à la modification de son schéma de cohérence territoriale (Scot) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 12 août 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 26 juillet 2022;

Considérant que le projet de modification du Scot du Pays de Maurienne (73) a pour objet le retrait de trois unités touristiques nouvelles structurantes (UTN S) dénommées ainsi :

- UTN S n°3 « création de 2 remontées mécaniques et pistes associées en extension du DSA Galibier-Thabor » sur les communes de Valloire et Valmeinier;
- UTN S n°5 « créer une liaison entre les domaines skiables de Valmeinier et Valfréjus en intégrant un accès depuis Orelle : « Croix du Sud » sur les communes de Valmeinier, Orelle, Modane¹ ;
- UTN S n°8 « création de remontées mécaniques et pistes associées en extension du DSA de Val-Cenis (liaison haute) » sur la commune de Val-Cenis .

Considérant que :

- le Scot a fait l'objet de l'avis susvisé du 22 août 2019 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes et a été approuvé le 25 avril 2020,

1 Projet abandonné

- la modification projetée du Scot est motivée par une ordonnance n° [2101609](#) du 9 avril 2021 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a suspendu la délibération d'approbation du Scot « en tant qu'elle concerne les unités touristiques nouvelles structurantes portant les numéros 2, 3, 5, 7 (pour le projet du col des Hauts) et 8 » considérant que les moyens d'illégalité soulevés par le requérant relatifs notamment à l'insuffisance de l'évaluation environnementale et « à l'erreur manifeste d'appréciation quant aux conséquences négatives des UTN structurantes sur le respect des grands équilibres que garantissent les dispositions de l'article L. 101- 2 du même code (urbanisme), en particulier s'agissant de la prévention des risques naturels, la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'eau, du sol, de la biodiversité, des écosystèmes, du bon état des continuités écologiques et de la lutte contre le réchauffement climatique. » étaient propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette délibération

Considérant que les projets d'UTN S n°3 et n°8 sont maintenus dans leur principe et seront repris sous la forme d'UTN dites « locales » au sein des PLU communaux concernés ; que l'UTN S n°5 concerne les communes de Modane, Orelle et Valménier et que « le projet est abandonné en raison de sa complexité juridique, économique et environnementale ».

Considérant, qu'en l'état, les caractéristiques de ces projets modifiés ne sont pas suffisamment précisées, que le dossier indique seulement que leurs dimensions seront restreintes pour les faire passer en dessous des seuils et critères définis par le code de l'urbanisme pour les UTN structurantes², que le dossier établit que ces projets concernent le territoire de deux communes contiguës (Valloire, Valmeinier) ainsi que le très vaste territoire communal³ de Val-Cenis, et que les conséquences environnementales cumulées ne peuvent être analysées qu'à une échelle intercommunale telle que celle du Scot précisément ;

Considérant que le Scot a la faculté d'inscrire « des opérations de développement touristique effectuées en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard » ne remplissant pas les critères ou les seuils fixés par la réglementation pour les UTN structurantes ; que les projets sous-tendus par les UTN S n°3 et n°8, comprenant des remontées mécaniques, des extensions du domaine skiable et la création de pistes de liaison ou en site vierge s'analysent comme des opérations de développement touristiques de montagne contribuant à la performance socio-économique de l'espace montagnard ;

Considérant que :

- le dimensionnement en nouveaux lits marchands instauré dans le Scot s'articule avec les projets de modernisation ou d'extension des domaines skiables des stations ;
- qu'en l'état, le maintien de l'objectif de 5200 lits neufs à créer à horizon 2030 pour les stations de Valloire, Valmeinier, Val-Cenis, stations concernées par les projets sous-tendus par les UTN S n°3, n°5 et n°8 retirées, n'apparaît pas justifié au regard des objectifs de protection de l'environnement, notamment en matière de consommation des espaces naturels et agricoles, gestion durable de la ressource en eau potable, préservation des milieux naturels et de la biodiversité et de prise en compte du changement climatique ;

Considérant qu'en l'état, le dossier présenté :

- se limite à considérer que les nouvelles incidences environnementales des projets modifiés sous-tendus par les UTN S n°3 et n°8 retirées sont fortement atténuées au regard de la réduction annoncée de leurs caractéristiques par rapport aux projets initiaux inscrits dans le Scot ;

2 Article R.122-8 du code de l'urbanisme.

3 La commune nouvelle de Val-Cenis constitue la deuxième plus grande commune de France métropolitaine, avec une superficie de 408,1 km² (données [Insee](#) 2019), elle résulte de la [fusion](#) le 1^{er} janvier 2017 de cinq communes (Sollières-Sardières, Termignon, Bramans, Lanslevillard, Lanslebourg-Mont-Cenis). Elle ne dispose pas de PLU à l'échelle de son territoire, par conséquent les évolutions au regard du projet envisagé, doivent être gérées au sein des PLU des communes déléguées de Termignon, Lanslevillard, Lanslebourg-Mont-Cenis.

- ne caractérise pas les évolutions de ces projets (en matière de localisation, de dimensionnement et d'incidences...), en reportant la responsabilité de l'analyse environnementale vers les documents d'urbanisme locaux inférieurs ce qui ne permet pas d'apprécier leurs effets cumulés ni d'être assurés que leur prise en compte dans les documents d'urbanisme à la seule échelle communale permettra d'optimiser l'évitement et la réduction de leurs incidences ;

Considérant qu'au regard des éléments ci-dessus exposés, le projet de modification du Scot du Pays de Maurienne, est susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine en l'absence d'analyse et de justification de l'ensemble des projets touristiques à l'échelle du Scot permettant de prévenir des effets environnementaux négatifs de projets structurants pour le territoire et dépassant le cadre strictement communal ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - préciser les caractéristiques des projets sous-tendus par les UTN S n°3 et n°8 retirées dont les effets environnementaux perdurent, se cumulent à l'échelle du Scot dans le cadre de la stratégie socio-économique ;
 - justifier du dimensionnement des nouveaux lits marchands sur les stations concernées par les UTN S retirées au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
 - analyser les incidences du projet de scot modifié, en incluant à son échelle l'ensemble des projets concourant au développement touristique, notamment en tenant également compte des projets d'UTN locales, et préciser les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne (73), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2755, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marc EZERZER', is written over a faint, light blue rectangular background.

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).